

# SPEED MOB

NOUVELLE ADRESSE  
173, route de la Charité  
(à côté de la Fourchette)  
BOURGES

PROMOS



CADEAUX

NOUVELLE GAMME DERBI à découvrir ABSOLUMENT !

☎ 02.48.21.23.17

\*Voir conditions en magasin, selon stock disponible

# la Nouvelle République



NR + TV Hebdo

www.lanouvellerepublique.fr

DU CENTRE-OUEST

FONDATEURS : Jean MEUNIER, Président (1944-1975) - Pierre ARCHAMBAULT, Président d'honneur (1944-1988)

DIRECTOIRE : Président, directeur de la publication, Jacques SAINT-CRICQ - Christian ALLORY - Olivier SAINT-CRICQ - André MAILLET

1,10€ SAMEDI 15 ET DIMANCHE 16 MAI 2004 - N° 18.099

CHER

V Samedi 15 et dimanche 16 mai 2004

LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE

## FRANCE société

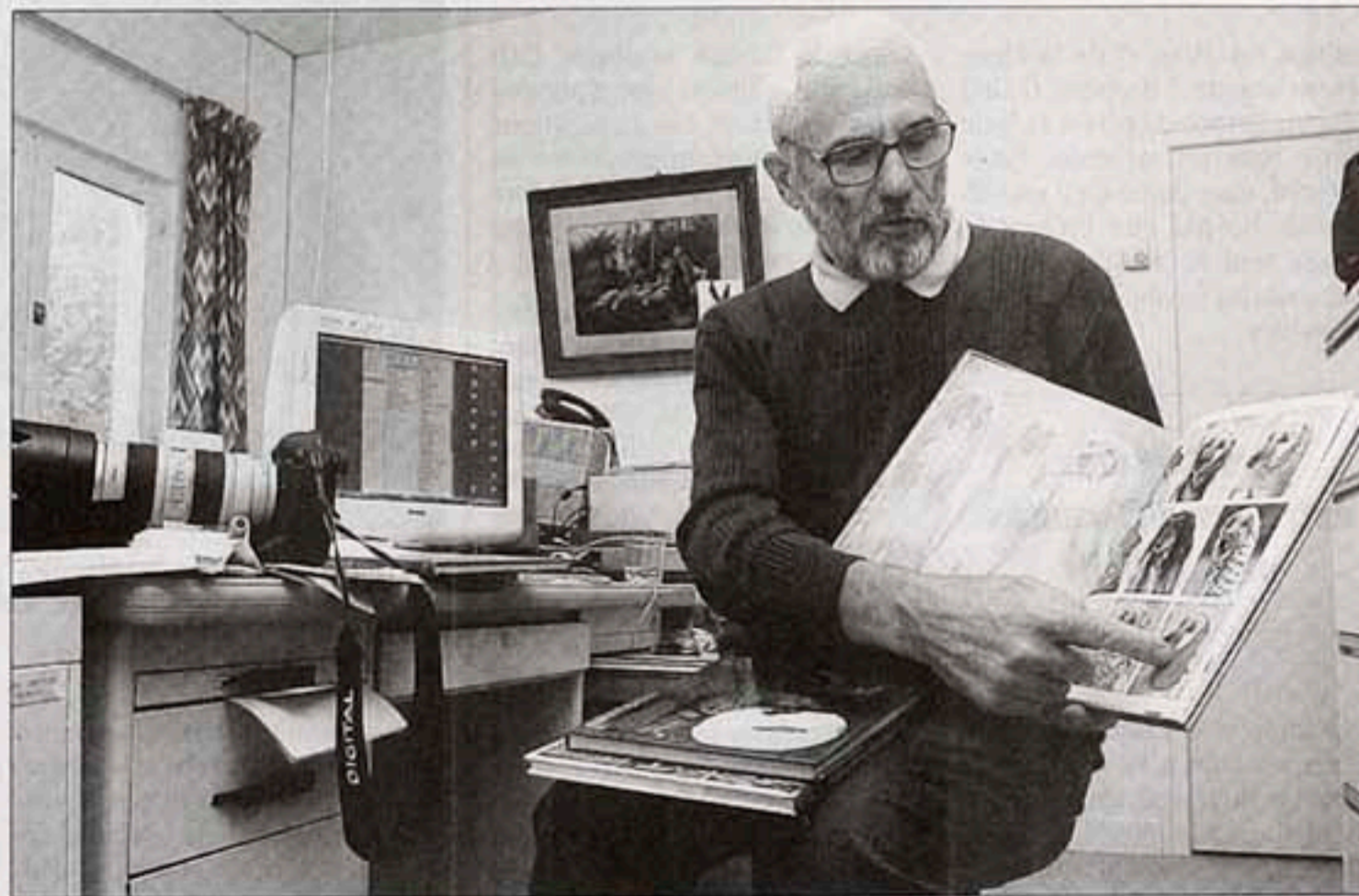
JUSTICE

# Les bichons maltais ont-ils un droit à l'image ?

Un photographe indépendant installé en Sologne est assigné devant le tribunal de Blois par des éleveurs de chiens de Loire-Atlantique. Motif : l'exploitation commerciale de ses clichés leur cause un préjudice. Ils demandent 18.300 euros en réparation.

De notre rédaction de Blois

**P**hotographe indépendant installé à Montrieux-en-Sologne (Loir-et-Cher), Yves Lanceau vit une situation ubuesque. Voilà quatre ans qu'un couple d'éleveurs de chiens de la région nantaise lui cherche des poux dans la tête. Tout a commencé par un reportage dans leur élevage en février 1996. « J'ai réalisé des clichés de leurs bichons maltais pour le magazine *Atout chiens*, explique-t-il. Le reportage a fait la une et un grand poster central, les photos étaient très



Pour Yves Lanceau, spécialisé dans les photos d'animaux (il montre ici des lévriers) : « Si on nous supprime le droit d'utiliser ces photos, je mets la clé sous la porte. »

(Photo NR, Jérôme Dutac)

réussies, bref, ces éleveurs étaient ravis. » Comme tout photographe indépendant, Yves Lanceau vit non seulement de ses piges mais aussi et surtout des ventes complémentaires de ses clichés. Quelque temps plus tard, l'agence qui gère ses photos revend les droits sur plusieurs vues à un édi-

teur de cartes postales ainsi qu'à un fabricant de pendules. « Lors d'une exposition canine, le couple d'éleveurs a aperçu ces fonds de pendules décorés avec l'une de mes photos. Les ennuis ont commencé à ce moment-là. »

Nous sommes en septembre 2000, les éleveurs de bi-

chons assignent une première fois Yves Lanceau devant le tribunal d'instance de Saint-Nazaire mais l'avocat du photographe découvre un vice de forme dans la procédure. Les requérants battent en retraite. Momentanément. « Le 28 août 2002, j'ai reçu la visite d'un huissier. Cette fois, les éle-

veurs m'assignent devant le tribunal de grande instance de Blois. Ils demandent une réparation d'un montant de 18.300 euros et la cessation de l'exploitation des photographies de leurs chiens. » Les éleveurs s'appuient sur l'article 544 du code civil. A leurs yeux, ces photos ont fait l'objet d'une « exploitation dépassant de beaucoup les limites convenues. Le droit reconnaît que l'exploitation d'un bien sous la forme de photographies porte atteinte au droit de jouissance du propriétaire ayant le seul droit d'exploiter son bien (NDLR : le chien est considéré comme tel) sous quelques formes que ce soit. »

ces clichés, loin de là. Nous subissons une véritable américanisation de notre société, les gens font des procès sur tout pour se faire de l'argent sur notre dos. J'ai un confrère qui a été menacé d'un coup de fourche parce qu'il photographiait un champ de coquelicots. Un autre a failli être poursuivi pour une photo de citron. Moi qui suis spécialisé dans les photos d'animaux, il me faudra bientôt demander l'autorisation à une poule ou une vache ! Si on nous supprime le droit d'utiliser ces photos, c'est la clé sous la porte. »

Membre de deux syndicats professionnels, Yves Lanceau est défendu par trois avocats spécialisés dans le droit à l'image. Le 7 mai dernier, la Cour de cassation a rendu un arrêt qui lui redonne du baume au cœur. La plus haute juridiction française est formelle : « Le propriétaire d'une chose ne dispose pas d'un droit exclusif sur l'image de celle-ci. Il ne peut s'opposer à l'utilisation de l'image de son bien par un tiers que lorsqu'elle lui cause un trouble normal. » En vertu de cette nouvelle jurisprudence, les éleveurs nantais seront donc tenus de prouver que les fonds de pendule et autres cartes postales montrant leurs chiens leur porte préjudice. La partie semble loin d'être gagnée.

Lionel OGER

**" Nous subissons une américanisation de notre société "**

Yves Lanceau ignore quand l'affaire sera examinée par le tribunal de Blois. Aucune date d'audience n'est pour l'instant fixée, le magistrat pourrait prendre une décision le 18 mai prochain.

Ce professionnel qui travaille surtout pour l'édition est proprement atterré par l'attitude des plaignants : « Je n'ai pas gagné une fortune avec les droits liés à

## Déjà un précédent avec l'hôtel Sabouré à Tours

Le photographe Yves Lanceau n'est pas le seul à être inquiété dans le domaine du droit à l'image. Il faut dire qu'une large brèche a été ouverte en 1999 avec l'affaire du café Gondrée, premier bâtiment libéré par les Alliés en juin 1944 en Normandie. Comme l'explique le journal *Libération* dans son édition du 12 mai, la justice a donné raison aux pro-

priétaires du café (qui en fait ne l'étaient pas vraiment si l'on en croit l'avocat adverse) qui avaient attaqué un éditeur de cartes postales montrant leur commerce, estimant qu'ils étaient les seuls à jouir du droit d'exploiter leur bien et que l'exploitation photographique leur portait atteinte.

De nombreux procès ont alors été intentés.

Exemple à Tours où, le 4 décembre dernier, le tribunal de grande instance a débouté les propriétaires de l'hôtel Sabouré, situé quartier Plumereau. M<sup>e</sup> Gérard Ducrey, avocat du syndicat des éditeurs de cartes postales, s'en souvient parfaitement. « Dans ses attendus, le tribunal a estimé que les clichés étaient pris depuis la voie publique et qu'ils restituaient

plusieurs aspects de cet immeuble tel que pouvait le découvrir tout passant. Aucun de ces clichés ne comportait d'altération de l'image de l'hôtel de manière à installer un doute sur le caractère historique et artistique de l'édifice. »

L'avocat parisien cite également un attendu essentiel qui en quelque sorte a pré-

cedé l'arrêt de la Cour de cassation du 7 mai : « Le propriétaire d'un bien exposé à la vue de tous ne dispose pas d'un droit exclusif sur l'image d'un bien. »

De quoi calmer les velléités des procédures qui rêvent de toucher le gros lot !

LO.